



**Décision n° 2018-DC-0620 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 janvier 2018  
désignant Monsieur Albert LISBONA expert en application de l'article  
L. 171-5-1 du code de l'environnement**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-5-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-19, L. 4251-1, R. 1333-59, R. 1333-60 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié relatif à la formation et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en radiophysique médicale ;

Vu la décision n° 2008-DC-0103 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> juillet 2008 fixant les obligations de la qualité en radiothérapie définies à l'article R. 1333-59 du code de la santé publique ;

Vu l'avis du 22 juin 2010 du groupe permanent d'experts en radioprotection des professionnels de santé, du public et des patients, pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants (GPMED) relatif aux recommandations sur les conditions d'exercice de la radiothérapie en conditions stéréotaxiques et de la radiophysique médicale associée ;

Vu l'avis du 10 février 2015 du groupe permanent d'experts en radioprotection des professionnels de santé, du public et des patients, pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants (GPMED) relatif aux conditions de mise en œuvre des « nouvelles techniques et pratiques » en radiothérapie ;

Vu la lettre de l'ASN du 10 octobre 2017 référencée CODEP-LYO-2017-040166 faisant suite à l'inspection de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN) les 14 et 15 septembre 2017 ;

Vu le courrier de la Société Française de Physique Médicale du 8 novembre 2017, en réponse au courrier CODEP-DIS-2017-043725 du 30 octobre 2017 de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que des signalements préoccupants concernant l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN), conduisent à mettre en doute la capacité du département de radiothérapie de l'ICLN à mettre en œuvre de nouvelles techniques en particulier la stéréotaxie ;

Considérant que les conclusions de l'inspection des 14 et 15 septembre 2017 susvisée soulèvent des questions quant à la maîtrise des traitements en conditions stéréotaxiques par l'équipe de physique médicale ;

Considérant que la radiothérapie en conditions stéréotaxiques exige, d'une part, une grande précision dans la définition du volume cible à irradier, d'autre part, que le traitement soit le plus conformationnel possible, c'est-à-dire que les faisceaux d'irradiation épousent au plus près la forme de la tumeur ;

Considérant que les enjeux de la radiothérapie en conditions stéréotaxiques sont élevés en termes de radioprotection des patients, en raison des doses délivrées par fraction ou des forts gradients de dose entre le volume irradié et les organes à risque ;

Considérant que la complexité de la radiothérapie en conditions stéréotaxiques conduit à recourir à une expertise spécifique pour apprécier les pratiques de physique médicale, tant du point de vue de la maîtrise des équipements permettant les traitements en stéréotaxie que de l'organisation du travail et de la formation des membres de l'équipe de physique médicale,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Albert LISBONA est désigné, à titre d'expert en physique médicale, pour assister les inspecteurs de la radioprotection lors de l'inspection du service de radiothérapie de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN), situé à Saint-Priest-en-Jarez dans la Loire (42). Cette inspection est planifiée sur deux jours.

#### **Article 2**

L'expertise porte sur la maîtrise des équipements de radiothérapie dédiés à la stéréotaxie, pour le traitement et le contrôle de qualité, et l'organisation mise en œuvre pour réaliser la dosimétrie des traitements de radiothérapie au regard des bonnes pratiques de physique médicale et des recommandations du GPMED. Seront examinées plus particulièrement :

- l'évaluation des procédures, protocoles et modes opératoires pour l'utilisation des dispositifs médicaux dédiés aux traitements en conditions stéréotaxiques ;
- l'organisation du travail définie pour la réalisation de la dosimétrie associée à ces traitements ;
- la formation mise en œuvre pour les professionnels de physique médicale et les manipulateurs d'électroradiologie médicale ;
- l'estimation effectuée par l'ICLN des ressources humaines nécessaires à la mise en œuvre de ces traitements.

#### **Article 3**

Les conclusions de l'expertise ainsi que, le cas échéant, les recommandations de nature à sécuriser les pratiques en physique médicale du département de radiothérapie de l'ICLN sont attendues dans un délai de deux mois à compter de la date de l'inspection.

#### **Article 4**

L'expert est astreint au secret professionnel conformément aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

## Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 16 janvier 2018.

Le collègue de l'Autorité de sûreté nucléaire,

*Signé par*

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET MERCIER

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE